

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACKERMAN

Le Champ Morin
49260 Vaudelnay

Références : 2025-130_ACKERMAN - VAUDELNAY_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement ACKERMAN implanté Le Champ Morin 49260 Vaudelnay. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACKERMAN
- Le Champ Morin 49260 Vaudelnay
- Code AIOT : 0006302135
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACKERMAN S.A. exploite à Vaudelnay des installations de réception et de traitement des raisins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 octobre 2000.

Cet arrêté préfectoral autorisait la société RÉMY PANNIER à exploiter ces installations. Une déclaration de changement d'exploitant a été reçue à la préfecture le 13 avril 2011, avec récépissé délivré le 23 novembre 2011 à la société ACKERMAN S.A.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente visite du 02/05/2023
- Contrôle des installations électriques, dans le cadre de l'action régionale « AR – 1 »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des fréquences de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; articles 7.5.2-alinéa 1 et 7.5.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect des VLE des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.4.3-alinéa 2 et suivants	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
4	Bilan annuel de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.5.2-alinéa 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
5	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
6	Bilan annuel de la consommation d'eau et du volume des vins préparés	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 5.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.1-alinéa 1	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modalité de réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58-alinéa 2; article 58.II de l'AM du 02/02/1998	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- mettre en conformité ses installations électriques ;
- respecter les fréquences de surveillance de ses rejets aqueux ;
- respecter les valeurs limites de ses rejets aqueux ;
- déclarer sur GIDAF les résultats de son autosurveillance de ses rejets aqueux ;
- transmettre annuellement à l'inspection le bilan de sa consommation d'eau et le volume de ses vins préparés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalité de réalisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58-alinéa 2; article 58.II de l'AM du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : * AM du 09/11/2012 - art. 58-alinéa 2 Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. * L'article 58-II de l'AM du 02/02/1998 dispose que : " Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. " " Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. "
Constats : En période de rejets, des analyses journalières sont effectuées en interne, pour le débit, le pH et la DCO. Par ailleurs, les paramètres suivants: pH, DCO, DBO ₅ , MES, NGL et P _{tot} sont analysés mensuellement par un laboratoire externe accrédité (IANESCO), sur la base de prélèvements 24H asservis au débit réalisés en interne. Enfin, une analyse des rejets est réalisée annuellement par un laboratoire externe accrédité (IANESCO), avec prélèvement 24H réalisé par un laboratoire externe accrédité (IRH), dans le cadre du suivi régulier des rejets (SRR) demandé par l'Agence de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des fréquences de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; articles 7.5.2-alinéa 1 et 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : * AP du 09/10/2000: L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions de l'article 7.4.3 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations. L'exploitant fait procéder tous les semestres à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire agréé [...]. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.4.3.

* AM du 26/11/2012: - débit: journallement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m³/j; - température: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m³/j; - pH: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m³/j; - DCO: mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j; - DBO5: mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; - MES: mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j;
Constats : En se basant sur le constant précédent, il s'avère que: * l'ensemble des paramètres visés à l'article 74.3. sont analysés à minima mensuellement par un laboratoire agréé, à l'exception des débits et de la température. * les fréquences prescrites dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants sont respectées, à l'exception de la température.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'inspection demande à l'exploitant que la température soit mesurée journallement, et que les débits et la température soient mesurés semestriellement par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Respect des VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 74.3-alinéa 2 et suivants ; article 40-alinéa 2 de l'AM du 26/11/2012
Thème(s) : Produits chimiques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : AP du 09/10/2000, article 74.3-alinéa 2 et suivants : Les eaux industrielles résiduaires rejetées [...] respectent les valeurs limites suivantes : - Débit instantané < 1 m³/h - Débit maximum sur 2 h < 2 m³/h - Débit maximum sur 24 h < 20 m³/j - pH : 6,5 < pH < 9 - température: 30°C - MEST : 35 mg/l et 0,75 kg/j - DBO5 : 30 mg/l et 0,63 kg/j - DCO : 125 mg/l et 2,5 kg/j - NGL : 15 mg/l et 0,3 kg/j - Ptot : 2 mg/l et 0,05 kg/j

AM du 26/11/2012, article 40-alinéa 2 :

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté sur le bilan annuel de la qualité des rejets de 2020, quelques dépassements « légers » (inférieurs à 2*VLE) des valeurs limites pour les paramètres suivants : débit maximum sur 24 h, DCO (flux).

Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait transmis un bilan annuel de 2020 actualisé, intégrant des explications pour les dépassements des VLE. Concernant le débit, il indiquait que les dépassements étaient dus au fait que le débitmètre était situé après le filtre à sable (se trouvant entre la lagune et le milieu naturel), et qu'il existait une certaine latence entre le moment où l'eau est aspergée sur le filtre et le moment où elle passe par le débitmètre. Il ajoutait qu'avec l'évaporation qu'il pouvait y avoir sur le filtre, le réglage du temps de fonctionnement des pompes de rejet était compliqué, pour optimiser le volume rejeté, sans pour autant engendrer un dépassement de la VLE. Il concluait qu'il allait prendre une marge de sécurité, et plutôt viser un débit journalier de 18 m³/j. Concernant la DCO, il indiquait que les dépassements de la VLE pour le flux étaient dus aux dépassements de la VLE du débit journalier. Il concluait que l'action évoquée ci-dessus pour le débit, devait donc permettre un retour à la conformité pour le flux de DCO.

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté sur les bilans annuels de la qualité des rejets de 2021 et 2022, quelques dépassements « légers » (inférieurs à 2*VLE) des valeurs limites pour les paramètres suivants : débit maximum sur 24 h, DCO et Ptot (concentration et flux).

Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté sur les bilans annuels de la qualité des rejets de 2023, 2024 et début 2025 les non-conformités suivantes :

- débit : 27 dépassements ponctuels (environ 6,3 % des mesures non conformes), dont aucun dépassement supérieur à 2 fois la VL (avec un maximum de 27 m³/j).
- DCO : (46 dépassements ponctuels de la concentration limite (environ 11,2 % des mesures non conformes), avec un maximum de 154 mg/l (moins de 2*VLE) ; 32 dépassements ponctuels du flux limite (environ 7,8 % des mesures non conformes), avec un maximum de 3,9 kg/j (moins de 2*VLE).
- Ptot : 27 dépassements de la concentration limite (environ 61 % des mesures non conformes), avec un maximum de 5,5 mg/l (supérieur à 2*VLE) ; 9 dépassements du flux limite (environ 20 % des mesures non conformes), avec un maximum de 0,076 kg/j (moins de 2*VLE).
- MES : 8 dépassements de la concentration limite (environ 62 % des mesures non conformes), avec un maximum de 80 mg/l (supérieur à 2*VLE) ; 7 dépassements du flux limite (environ 54 % des mesures non conformes), avec un maximum de 2,3 kg/j (supérieur à 2*VLE).
- NGL : 6 dépassements de la concentration limite (environ 50 % des mesures non conformes), avec un maximum de 26,7 mg/l (moins de 2*VLE) ; 5 dépassements du flux limite (environ 42 % des mesures non conformes), avec un maximum de 0,5 kg/j (moins de 2*VLE).

Concernant le débit, l'exploitant réitère son explication de 2021 par rapport à la complexité de régler le temps de fonctionnement des pompes de rejet ; par ailleurs, il indique qu'en période de pluie, cette dernière tombant sur le bac à sable vient se cumuler aux rejets aqueux lors de la mesure de débit.

Concernant la DCO, l'exploitant indique la complexité pour régler le temps de fonctionnement des aérateurs.

Concernant le Ptot, l'exploitant indique qu'il arrive que la réserve de chlorure ferrique soit en rupture de stock. Par ailleurs, il évoque la potentielle saturation du bac à sable en phosphore.

Concernant les MES, l'exploitant indique des problèmes avec l'oxymètre entraînent des temps de brassage inadapté. Par ailleurs, il mentionne le retour à la conformité pour ce paramètre depuis mai 2024 (moment où l'oxymètre a été changé).

Concernant le NGL, l'exploitant indique la présence d'azote dans les moûts avec in fine la potentielle saturation du bac à sable en azote.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ L'exploitant doit mettre en place les mesures permettant un retour à la conformité de ses rejets aqueux. Le non-retour à la conformité des rejets aqueux pourra conduire à une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Bilan annuel de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.5.2-alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif de toutes les analyses de suivi et de recalage, réalisées au cours de l'année précédente.
Constats : Les derniers bilans transmis par l'exploitant étaient ceux de 2021 et 2022 (lors de la visite de 2023), sur demande de l'inspection. L'absence de transmission du bilan annuel constitue une non-conformité. Néanmoins, en remplacement de ce bilan annuel, une déclaration sur GIDAF des résultats de l'autosurveillance est attendue. <u>Un cadre spécifique</u> (différent de celui de l'Agence de l'eau) a été créé le 01/07/2023 par l'inspection à cet effet. Les paramètres à surveiller et les fréquences de surveillance sont fixés sur la base de l'AP du 09/10/2000, de l'AM du 26/11/2012 et du programme de surveillance actuel pour les macropolluants, et seront actualisés sur la base du programme de surveillance transmis pour les substances dangereuses (cf. constat suivant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ L'exploitant doit déclarer sur GIDAF les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux, dans le cadre spécifique ICPE créé par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : * Substances spécifiques du secteur d'activité: - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, non identifiées par une étoile (Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Cyperméthrine): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, identifiées par une étoile (Cd, Nonyphénols, Quinoxylène, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés.
Constats : Lors de la visite de 2021, il était demandé à l'exploitant de transmettre sa proposition de programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires. Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il allait commander une étude au cabinet IRH pour l'aider à rédiger son programme de surveillance. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a indiqué qu'il avait omis d'établir son programme de surveillance. Suite à la visite de 2023, l'exploitant a transmis son programme de surveillance. Ce dernier sera instruit indépendamment du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan annuel de la consommation d'eau et du volume des vins préparés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection le récapitulatif des consommations d'eaux et le volume de vins préparés au cours de l'année précédente [...].
Constats : L'exploitant a transmis, <u>sur demande de l'inspection</u>, les bilans annuels de 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit transmettre à l'inspection, chaque année <u>avant le 1er mars</u>, le bilan de la consommation d'eau et du volume des vins préparés au cours de l'année précédente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.1-alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.
Constats : Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les attestations Q18 et Q19, ainsi que les rapports de contrôles associés réalisés en 2024. L'attestation Q18 fait apparaître 4 non-conformités majeures pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, le rapport de contrôle associé au Q18 fait apparaître 27 non-conformités (y compris les 4 non-conformités majeures), dont 22 déjà constatées antérieurement. Toutefois, l'exploitant a transmis un bon de commande de Seamit (n'intervenant pas sur la HT) du 06/01/2025 pour les travaux relatifs à 24 non-conformités. Les 3 non-conformités restantes concernent la réalisation d'un plan des canalisations enterrées, mais surtout 2 non-conformités majeures. Ces dernières sont localisées au niveau du transformateur HT/BT. L'exploitant a expliqué que ces 2 non-conformités majeures ne pouvaient pas en fait entraîner des risques d'incendie et d'explosion, car si le dispositif de coupure côté haute HT est effectivement défectueux, celui côté BT est opérationnel. En outre, l'exploitant a transmis un devis de SPIE (intervenant sur la HT) datée du 12/03/2025 pour le remplacement des cellules HT. Il prévoit les travaux pour juin 2025. Toutefois, il précise que le respect de ce délai dépend de Enedis (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et également propriétaire du transformateur). L'attestation Q19 fait apparaître 2 non-conformités de priorité 1 (= non-conformités devant être traitées immédiatement). Toutefois, l'exploitant a transmis un document attestant d'un retour à la conformité sur ces 2 points daté du 03/03/2025, suite à des travaux réalisés en interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit mettre en conformité ses installations électriques dans les meilleurs délais, et en justifier. Le non-traitement des non-conformités majeures pourra conduire à une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours